

de Skikda, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Le siège de l'entreprise est fixé dans la zone industrielle de Skikda (wilaya de Skikda).

Art. 3. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-58 du 3 mars 1984 portant création de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Hassi R'Mel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10°, 151 et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion de zone industrielle ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 84-58 du 3 mars 1984 sus-visé, une entreprise de gestion de la zone industrielle de Hassi R'Mel, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Le siège de l'entreprise est fixé dans la zone industrielle de Hassi R'Mel (wilaya de Laghouat).

Art. 3. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-59 du 3 mars 1984 portant création de l'entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 110 (10°), 151 et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 75-35 du 19 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 84-56 du 3 mars 1984 sus-visé, une entreprise de gestion de la zone industrielle d'Arzew, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Le siège de l'entreprise est fixé dans la zone industrielle d'Arzew (wilaya d'Oran).